

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES Séance du 9 décembre 2019

Délibération n°2019-45

Suite à la convocation en date du 29 novembre 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 9 décembre 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret nº 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ; Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le 8 juillet 2019, il a été introduit dans les statuts un Comité d'éthique et de déontologie (articles 46 et 47).

Ce dernier est composé de trois personnes. Le comité technique, le conseil scientifique et le conseil des études proposent chacun une personne au Conseil d'administration de l'Ecole Centrale Nantes qui les désigne pour un mandat de quatre ans, non renouvelable. Le comité désigne son président en son sein.

Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le président de l'Ecole Centrale Nantes, le conseil d'administration, le conseil des études, le conseil scientifique et les référents à l'intégrité scientifique et à la déontologie. Il peut également être saisi par toute personne confrontée à une situation soulevant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique.

Il peut se saisir lui-même de toute situation soulevant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique.

Le comité d'éthique et de déontologie décide, pour chaque avis, si celui-ci peut être rendu public ou non.

Le conseil scientifique a proposé Laurent STAINIER, le conseil des études Adrien LEYGUE et le comité technique Nicolas PERROT.



Délibération n°2019-45

DELIBERATION:

Il est soumis au vote du CA les personnes qui ont été proposées par le comité technique, le conseil scientifique et le conseil des études pour siéger au Comité d'éthique et de déontologie.

Membres élus présents et représentés : 29

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes

Gerard CREUZET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.